

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1853.

PENSIONS MINISTÉRIELLES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Un membre du cabinet précédent s'est adressé au Gouvernement pour obtenir la liquidation de sa pension, comme Ministre.

On dit à l'appui de cette demande que la loi du 17 février 1849, qui révoque celle du 21 juillet 1844, sur les pensions ministérielles, ne peut avoir d'effet rétroactif et que, dans le cas actuel, le droit à la pension était acquis avant le 17 février 1849.

En effet, ajoute-t-on, l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 porte que « les » chefs des Départements ministériels qui auront rempli les fonctions ministérielles pendant deux ans auront droit à une pension. » La seule condition exigée est donc d'avoir rempli, pendant deux ans, les fonctions de Ministre; elle n'en veut point d'autre; deux années de ministère donnent un droit incontestable à la pension. Le droit à la pension ne dérive point de la liquidation, qui n'est plus qu'une formalité, il prend sa source dans l'accomplissement de la condition exigée par la loi : dès que les deux années de fonctions ministérielles sont accomplies, sous l'empire de la loi de 1844, le droit à la pension existe; la loi ne dit pas : *pourront être admis à la pension*; mais elle dit : *auront droit à la pension*.

A ces principes tirés de la saine interprétation de la loi, dit-on encore, viennent se joindre des motifs d'équité. Ne serait-il pas injuste, en effet, de punir en quelque sorte le Ministre de n'avoir pas fait liquider sa pension avant le 17 février 1849, et doit-il perdre cet avantage parce qu'aux deux années de ministère accomplies à cette date, il a continué pendant quatre ans encore à servir l'État dans ces hautes fonctions.

Le Gouvernement a mûrement examiné les raisons qu'on fait valoir à l'appui de cette demande, et il lui a paru qu'il n'appartient qu'au Pouvoir Législatif d'autoriser la liquidation de la pension.

Si l'on n'envisageait, dans le cas qui se présente, que la rigueur des principes, on serait peut-être fondé à dire que la loi de 1844 n'accordait aux Ministres, après deux années de fonctions ministérielles, que *la faculté d'acquiescer un droit*, et que cette faculté ne devenait un droit acquis que par l'exercice qui en était fait; que, par conséquent, la loi de 1849 a pu, sans être entachée du vice de rétroactivité, retirer cette faculté à ceux qui, avant sa publication, n'en avaient pas fait usage.

Quoi qu'il en soit, il appartient d'autant moins au Gouvernement de lever le doute que soulève cette question, que, depuis la loi de 1849, il n'a plus le pouvoir de liquider aucune pension ministérielle.

Une loi spéciale est donc indispensable, et le Gouvernement hésite d'autant moins à la provoquer, que le cas qui se présente est unique et ne peut plus se représenter.

L'art. 2 du projet de loi rend applicables à la pension qu'il s'agit de liquider, les dispositions de la loi de 1849, qui sont venues modifier celles de la loi générale de 1844, en substituant $\frac{1}{65}$ au $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, Notre conseil des Ministres entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont admis à faire liquider leur pension, les anciens chefs de Département ministériel qui ont rempli des fonctions ministérielles pendant deux ans, au moins, depuis le 21 juillet 1844, et avant la publication de la loi du 17 février 1849.

ART. 2.

Ces pensions seront liquidées d'après les bases fixées par la loi spéciale du 21 juillet 1844, sur la pension des Ministres. Toutefois, par application des §§ 3 et 4 de l'art. 1^{er} de la loi précitée du 17 février 1849, les services publics, autres que ceux de Ministre, ne seront comptés que pour ¹/_{es} du traitement qui y était affecté.

Donné à Bruxelles, le 24 avril 1853.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances,*

LIEDTS.
